

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

OBJET : NISMES - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIEILLE EGLISE - MARCHE DE NOEL - DU 01 AU 09-12-2025

Le Bourgmestre,

Considérant la demande du comité « Les Lutins Nismois », sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public (nécessitant une fermeture de voirie) sis rue Vieille Eglise à 5670 NISMES dans le cadre de l'organisation de l'événement « Marché de Noël des Lutins Nismois » les 05, 06 et 07 décembre 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles pour prévenir les accidents et garantir la circulation, et que le moindre retard pourrait nuire aux habitants et usagers ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16/03/1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'article du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation L 1123-29 ;

Vu l'article 135§2 de la Loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Vu la disposition particulière des lieux ;

Vu l'autorisation délivrée par le Collège communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie de 3e catégorie, puisqu'établie sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 KM/h ;

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 01 décembre 2025 au mardi 09 décembre 2025, une partie du domaine public sis rue Vieille Eglise (du n°5 au n°12) à 5670 NISMES sera fermée à la circulation à l'organisation dont il s'agit (marché de Noël composé de chalets). La circulation, l'arrêt et le stationnement y seront interdits excepté pour l'organisation et les secours.

Un avis en ce sens sera distribué aux riverains par le demandeur.



Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par la pose de signaux C3, E3, F41, du type rétro-réfléchissant soit du type à éclairage propre ainsi que par la pose de barrières Nadar délimitant la zone concernée ;

En outre, entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, les obstacles sont signalés par des feux d'intensité lumineuse suffisante ;

Article 3 : La pose de la signalisation sera prise en charge par la Commune, moyennant les conditions énoncées dans le règlement redevance en vigueur sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles. La surveillance de celle-ci est à charge exclusive du demandeur et sous son entière responsabilité ;

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu auquel il s'applique par le demandeur ;

Article 5 : Les organisateurs devront, en garantissant en permanence un espace libre de 4 mètres de largeur, permettre le passage éventuel des véhicules de secours ;

Ils se conformeront également à l'ensemble des dispositions contenues dans le Règlement Général de Police administrative adopté par le Conseil communal le 27 mars 2024 dans la mesure où elles trouvent à s'appliquer dans le cadre de l'organisation dont il s'agit, autorisée par le Collège communal, selon le programme suivant :

- Vendredi 05/12/2025 : de 18h00 à 01h00 ;
- Samedi 06/12/2025 : de 12h00 à 01h00 ;
- Dimanche 07/12/2025 : de 12h00 à 21h00 ;

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines de police ;

Article 7 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines ;

Article 8 : Des expéditions seront transmises au Procureur du Roi près le Tribunal de Police à DINANT, à Madame la Chef de Corps de la Zone de Police COUVIN-VIROINVAL, à la Zone de Secours DINAPHI, au BEP, au service Travaux et au demandeur.

FAIT à VIROINVAL, le 26 NOV. 2025
Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE

